

Nul n'est censé ignorer la loi, mettons les informations législatives et juridiques du Ghana à disposition à tous

French Translation of the Original Paper: "Ignorance of the Law is no excuse; making Ghana's Legal and Legislative Information Accessible to All".

Translated by: Florence Picavet, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Paris, France.

Le contenu de ce document a été traduit en français et certaines différences par rapport au texte original peuvent être observées. Cette traduction est fournie comme référence seulement.

Eric Yeboah Apeadu

Balme Library, University of Ghana, Accra, Ghana
eyapeadu@ug.edu.gh / apeadueric@yahoo.com



This is a French translation of "Ignorance of the Law is no excuse ; making Ghana's Legal and Legislative Information Accessible to All" copyright © 2015 by Florence Picavet. This work is made available under the terms of the Creative Commons Attribution 3.0 Unported License: <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

Résumé:

Dans cette démarche de rendre la gouvernance plus accessible aux citoyens et de promouvoir une démocratie participative, le gouvernement du Ghana a mis en place des mesures visant à rendre l'information accessible à sa population et lui permettre d'exercer son droit naturel et inaliénable. Ces mesures prennent en compte l'utilisation des instruments TIC tels que, le e-Parlement et le e-jugement, pour mettre à disposition les données juridiques et législatives.

Actuellement, malgré ces efforts, le gouvernement du Ghana n'a pas adopté le projet de loi concernant le droit à l'information qui engagerait le gouvernement à fournir un accès gratuit à l'information. C'est la raison pour laquelle beaucoup de gens ont demandé à ce que cet accès à l'information soit plus facile d'approche, ouvert et plus rapide. Les organisations civiles et citoyennes continuent de faire pression sur le gouvernement pour désenclaver et promulguer les lois qui leur conféreront le droit aux informations publiques parmi lesquelles informations juridiques et les données législatives ne font pas exception.

Pour aider à remédier à cette situation, les bibliothèques du Ghana font tout leur possible pour rendre les données juridiques et législatives gratuites, plus rapides et accessibles au public. Cependant, la loi actuelle sur le dépôt légal qui exclut les documents juridiques et les documents imprimés par l'imprimeur national, pour ou au nom de gouvernement, transforme cette démarche en une tâche fastidieuse. De ce fait, les bibliothèques ont recouru aux achats et aux donations comme source principale d'acquisition d'informations juridiques et législatives.

Cet article aura donc pour but d'examiner l'accessibilité aux informations juridiques et législatives au Ghana, en portant une attention particulière sur les pratiques, les enjeux et les perspectives actuellement disponibles dans ce domaine. Il examinera également la possibilité d'impliquer les bibliothèques dans le processus de simplification d'accès aux informations juridiques et législatives via internet et la manière dont la section huit (8) de la Loi sur le droit d'auteur de 2005 peut être utilisée comme fondement afin de procurer un accès gratuit aux lois promulguées et aux décisions de la cour.

Mots clés : information juridique, information législative, accès à l'information

Introduction

Dans la plupart sinon dans l'ensemble des pays, les citoyens sont censés se conformer et agir selon les lois du pays, qu'ils aient accès ou non à ces lois. Dans ce cas précis, l'hypothèse générale est que les citoyens sont pleinement conscients de toutes les lois et règlements de l'état et connaissent les conséquences encourues en les enfreignant. Ce principe formulé par John Selden (« Nul n'est censé ignorer la loi »), a été utilisé par la plupart des états modernes et démocratiques pour contrôler la société et empêcher le chaos.¹ Pour certains, ce fondement prévoit une marge de manœuvre et un prétexte pour ne pas mettre en place une approche pragmatique qui permettrait de rendre les informations juridiques et législatives accessibles à tous les citoyens. Jeremy Bentham, juriste et philosophe britannique, a dit : « Nous entendons parler de tyrans, de ceux qui sont cruels, mais, peu importe ce qu'on a pu ressentir, nous n'avons jamais entendu parler d'un tyran aux actes d'une telle cruauté que ceux de punir les hommes pour désobéissance aux lois ou aux ordres alors qu'il les a empêché d'en avoir connaissance ».² Ce dernier souligne le besoin pour les citoyens d'être instruit des conséquences juridiques de leurs actions, leurs droits, leur responsabilité et le rôle des législateurs quand à rendre les lois accessibles à tous. Cela amène également à jouer sur l'ironie des injustices du système juridique envers les citoyens, leur rendant les lois inaccessibles tout en attendant d'eux qu'ils y adhèrent pleinement.

La notion « d'accès » a été définie et utilisée de différentes manières dans la littérature. Les différents sens sont fréquemment retrouvés dans la littérature, qui tente de distinguer l'accès du concept de propriété. Ribot et Peluso (2003) considèrent l'accès comme étant l'habilité à tirer profit de choses et propriétés et donc comme le droit de tirer profits de choses.³ La différence résulte dans l'utilisation des mots « droit » et « habilité ». Dans le contexte de l'information, l'accès est considéré comme le droit du tout à chacun. Cela a été accepté dans la Déclaration des Droits de l'Homme et dans la Constitution du Ghana. Une société qui est gouvernée par l'Etat de droit, la responsabilité et la justice, devrait reconnaître l'accès à l'information comme un droit. Donc, l'accès à l'information devient un droit lorsqu'il est socialement accepté ou reconnu par un projet de loi, comme dans le cas de Ghana³. Dans ce document, l'accès à l'information est défini par le droit de bénéficier de toutes informations nécessaires pour la participation de chacun dans la société.

Ce document expose les méthodes actuelles de mise en place de l'accessibilité des informations juridiques et législatives au Ghana, ainsi que les enjeux impliqués. Il examine également les perspectives possibles dans ce domaine et le rôle des bibliothèques dans la mise en conformité de l'accessibilité à l'information juridique et législative.

Présentation du système juridique et législatif du Ghana

La République du Ghana, anciennement appelée Côte-de-l'Or, est un pays démocratique situé sur la côte ouest de l'Afrique. Elle partage des frontières avec le Burkina Faso au nord, la Côte d'Ivoire à l'ouest, le Togo à l'est et le Golf de Guinée au sud. Sa population est d'environ 25 millions d'habitants.⁴

Le pays fonctionne selon trois organes gouvernementaux qui sont l'exécutif, le judiciaire et le législatif.

Ce document met l'accent sur les organes judiciaires et législatifs qui sont à l'origine les informations juridiques et législatives.

Selon l'article 126 (1) de la constitution du Ghana de 1992, le système judiciaire est composé des Cours supérieures et des tribunaux de première instance. Les Cours supérieures sont composées de la Cour Suprême (cour de dernière instance), la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance. Les Tribunaux de première instance sont constitués des Circuits courts et des District courts. Ensemble, ces cours rendent la justice au nom de la République (le peuple du Ghana). Les informations essentielles principalement générées par les cours sont des décisions de justice ou des avis.⁵ Les décisions de la Cour Suprême sont irrévocables et par conséquent ne peuvent être changées ou renversées par aucun texte législatif.

Le pouvoir législatif du Ghana est en vigueur depuis plus de 150 ans. Les assemblées législatives au Ghana ont commencé à exercer leurs pouvoirs par le biais d'ordonnances en 1865, suite à la reprise de toute la Côte-de-l'Or par les Britanniques aux mains des Danois en 1850.⁷ Depuis la mise en place de la République le 1^{er} juillet 1960 sous la première constitution républicaine, le Ghana a successivement connu une seconde constitution en 1969, une troisième en 1979 et une quatrième en 1993 décrétant la loi républicaine constitutionnelle.⁶ Selon la Constitution de 1992, le pouvoir législatif du Ghana est investi par le Parlement national. Le Parlement actuel est constitué de 275 membres élus par 275 circonscriptions dans 10 régions.

Puisque le Ghana fonctionne sous forme de décentralisation du gouvernement, les assemblées municipales, qui se situent au niveau second des subdivisions administratives en dessous du niveau régional, ont des fonctions législatives. Selon la Constitution de 1992 et la loi sur les gouvernements Locaux, loi 462, les assemblées municipales ont le pouvoir législatif de fixer les prix et façonner un règlement municipal pour les gens vivant à l'intérieur de leur juridiction.⁷

La législation du Ghana

L'article 11 de la constitution du Ghana prévoit que la législation du Ghana se compose de :

1. La constitution
2. Les projets de lois rédigés par le Parlement ou sous son autorité. Ce sont généralement des lois du Parlement.
3. Les ordres, règlements, législations rendus par toute personne ou autorité sous le pouvoir conféré par la Constitution. Ces lois incluent les actes législatifs, exécutifs et constitutionnels.

4. La législation existante. Ce sont les lois promulguées durant le PNDC, le NLRC et ce qui était en vigueur avant la Constitution de 1992.
5. Le droit commun qui englobe l'Etat de droit généralement connu comme la Common Law, le règlement qui est généralement connu comme la doctrine de l'équité, la norme de droit coutumier y compris celles déterminées par la Cour Suprême de justice.

La législation sur l'accès à l'information

Les rédacteurs de la Constitution du Ghana ont été éclairés par la Déclaration sur l'Information des Nations Unies comme droit de l'homme fondamental. La reconnaissance de l'importance de l'information dans une société démocratique, l'information entendue comme droit fondamental universel, a été garantie par la Constitution. L'article 21 (f) de la Constitution énonce que toute personne doit avoir le droit d'accéder à l'information, sous réserve de lois et conditions éventuelles si celles-ci sont nécessaires à une société démocratique.

A l'instar du droit à l'information comme garantie de la Constitution de 1992, l'opérationnalisation de la disposition constitutionnelle fut instaurée en 1999, lorsque le projet de loi fut rédigé pour la première fois. Ce projet de loi a été réexaminé en 2003, 2005 puis 2007 et finalement présenté au Parlement le 5 février 2010.⁸ L'objectif de ce projet de loi est de donner application à la disposition constitutionnelle de l'article 21 (f) en donnant accès aux informations officielles détenues par les agences gouvernementales (Institutions publiques).

La clause 1 du projet de loi sur le droit à l'information prévoit qu'une personne a le droit d'accéder aux informations ou à une partie des informations remises entre les mains des agences gouvernementales ou sous leur contrôle (public institutions).⁹

La clause 2 prévoit que le gouvernement (institution publique) doit mettre à disposition du peuple les informations générales sur sa gouvernance sans qu'il y ait de demande spécifique de quiconque. Cependant, cette disposition ne spécifie pas le type d'information classée dans la catégorie des informations générales sur la gouvernance et ne détermine pas si les informations juridiques et législatives sont considérées comme informations générales sur la gouvernance ou non. De plus, il n'est pas clairement spécifié si les informations seront disponibles et accessibles dans les divers bureaux des institutions au service des citoyens ou devront être déposées dans les bibliothèques publiques ou encore publiées sur le site d'une institution.⁹

La clause 3 du projet de loi donne aux ministres des différentes institutions publiques, la responsabilité de veiller à ce que les informations dans leurs institutions soient rendues accessibles au public. Cela se fera en compilant et publiant un guide actualisé des informations officielles. Ce guide contiendra les rôles des institutions, la structure hiérarchique, une liste des différentes catégories d'informations à leur charge ou sous leur contrôle, les frais d'accès, les coordonnées des responsables chargés de l'accès et l'endroit où les informations peuvent être trouvées. Cependant, cette clause n'indique pas les personnes responsables de l'accès au système judiciaire et législatif, qui sont des institutions indépendantes et ne doivent pas être contrôlées par des ministres.⁹

Bien que le projet de loi sur le droit à l'information ne soit pas encore adopté, des

dispositions constitutionnelles et autres textes législatifs garantissent la mise à disposition au public des informations juridiques et certaines données législatives du domaine public.

L'article (106) de la Constitution déclare que les projets de loi doivent être publiés dans la Gazette du Ghana au moins 14 jours avant qu'ils soient déposés devant le Parlement. La Gazette du Ghana est le moyen de communication officiel utilisé pour transmettre les informations du gouvernement aux citoyens. La loi de 2008 relative aux transactions électroniques a permis la création d'une plateforme internet par le biais de laquelle l'imprimeur national peut publier en ligne les propositions de loi. Cette loi spécifie que, dès lors qu'une loi requiert une publication dans la Gazette du Ghana, l'exigence doit être satisfaite, si celle-ci est publiée sous un format électronique.¹⁰ L'article (2) de la loi de 1959 sur les publications officielles a réformé le décret adopté en 1959 selon lequel toutes publications, lois ou autres documents légaux de l'imprimeur national dans la Gazette devaient avoir, si un avis de publication était donné à la Gazette, un traitement identique aux lois requérant une publication dans la Gazette.¹¹ Cela signifie qu'une fois qu'une publication (non pas le contenu d'une loi ou d'un document légal) est éditée dans la Gazette, on part du principe que l'intégralité du document, qui contient les renseignements relatifs à la loi ou à des documents légaux, a été édité à la date de publication mentionnée dans la Gazette.

Puisque l'article 106 (11) de la Constitution donne les dispositions relatives à un projet de loi dont la publication dans la Gazette a été approuvée par le Président (loi) et vu que la loi n'entre pas en vigueur sans que ces dispositions soient respectées, l'imprimeur national imprime le document en entier pour la mise à disposition du public.

En ce qui concerne les informations juridiques émises par le pouvoir judiciaire, le conseil de publication de la Jurisprudence de 1972 (NRC 64), qui fut amendé par la loi 194 et la loi 234 du PNDC, a établi une commission pour la Jurisprudence responsable de la publication de la Jurisprudence du Ghana. Cette dernière contient des jugements, décisions et verdicts de tribunaux supérieurs du Ghana. L'article 15 de cette loi exige que tous les juges du tribunal supérieur de la magistrature envoient une copie de tous les jugements, décisions ou verdicts délivrés au rédacteur du conseil.¹² On exige du greffier de ces tribunaux supérieurs qu'il envoie des listes de tous les jugements, décisions ou verdicts délivrés par un juge de la cour où il travaille.

Les procédures actuelles de mise à disposition des informations juridiques et législatives

Dans cette démarche de mettre la gouvernance à portée de main des citoyens et de promouvoir une démocratie participative, le gouvernement du Ghana a mis en place des mesures pour permettre l'accessibilité de l'information par sa population et lui permettre d'exercer son droit naturel et inaliénable. Ces mesures sont mises à exécution par les différentes sortes de bibliothèques. Les différents types de bibliothèque s'ordonnent de la manière suivante : les bibliothèques spéciales telles que la bibliothèque du Parlement et celle de la Cour Suprême, les bibliothèques de droit universitaires comme la bibliothèque de droit de l'université du Ghana et les bibliothèques publiques telles que la bibliothèque de recherche de George Padmore.

La bibliothèque du Parlement

Selon son statut de bibliothèque spéciale, la bibliothèque du Parlement offre ses services aux 275 membres du Parlement, au directeur du Parlement, aux greffiers du Parlement et aux

autres fonctionnaires du Parlement. La bibliothèque acquiert ses données législatives et juridiques de deux sources principales. Ces sources sont externes et internes. Les sources externes proviennent de l'imprimeur national qui publie toutes les lois du Parlement, les actes normatifs, les décisions de l'exécutif et les actes administratifs. L'imprimeur national a l'obligation d'envoyer des copies de tous ces documents officiels à la bibliothèque du Parlement et à la bibliothèque du tribunal supérieur. Les bibliothèques du Parlement et de la Cour Suprême acquièrent toutes deux des copies des textes de jurisprudence du Ghana par le conseil en charge. La bibliothèque du Parlement acquiert les données et informations législatives de manière interne via les différents départements des services Parlementaires. Les rapports de commissions du Parlement sont récupérés auprès des différents bureaux du comité du Parlement après qu'ils aient été présentés à la chambre du Parlement. Les comités sont regroupés en un comité permanent et en comité de sélection. Selon le règlement du Parlement, le comité permanent comprend le comité judiciaire ainsi que quatorze autres comités, tandis que le comité de sélection est composé de 16 comités. Le débat journalier du Parlement est perçu par l'Hansard.

Toutes ces données et informations sont cataloguées et indexées de manière à ce qu'elles soient facilement récupérables par le logiciel Pro software. Par exemple, lorsque la bibliothèque reçoit l'Hansard, le logiciel saisit le nom du débat, la date, le lieu, le numéro de série, le volume, le numéro de colonne et l'édition. Cela permet à la bibliothèque de rechercher des documents en utilisant différents points d'accès. Parfois, en plus de la version papier, la bibliothèque reçoit une copie logicielle des données pertinentes.

Avec l'apparition d'internet et de la gouvernance électronique, le Parlement utilise son site officiel comme plate-forme de diffusion des données et informations législatives au public. Cette amorce a débuté en 2006 lorsque le Centre pour le Développement Démocratique du Ghana (CDD du Ghana), avec l'aide du gouvernement canadien, a collaboré avec le Parlement pour publier l'Hansard sur leur site. Le CDD du Ghana est un membre de l'Organisation de Monitoring Parlementaire (OMP) qui est partisane d'un meilleur accès aux informations gouvernementales et parlementaires.¹³ Dans le cadre du programme, la bibliothèque du Parlement est supposée posséder sa propre page internet sur le site officiel du Parlement <http://www.parliament.gh/>. Le site internet publie des informations sur l'histoire du Parlement, sur les dirigeants, les services, la fonction et le rôle du Parlement, les comités du Parlement et leurs membres, les informations bibliographiques des membres du Parlement, les projets de loi, des renseignements sur les entreprises commerciales et le Feuilleton.

La bibliothèque de la Cour Suprême

La bibliothèque de la Cour Suprême est la plus grande bibliothèque en terme de collections d'informations juridiques au Ghana. Créée en 1876, la bibliothèque offre ses services aux juges, employés juridiques, membres du barreau, étudiants en droit et chercheurs.¹⁴ Les étudiants en droit doivent confirmer leur identité avant d'accéder à la bibliothèque. La bibliothèque a des annexes dans 10 régions du Ghana qui fournissent leurs services à la Cour d'Appel et au Tribunal de Grande Instance. La collection de la bibliothèque est composée de lois parlementaires, de décrets, de la jurisprudence du Ghana et d'autres pays de Common Law. Des documents juridiques historiques tels que la Gazette de la Côte-de-l'Or, des ordonnances, des déclarations, des décrets remontant jusqu'à 1910 peuvent être trouvés dans sa collection. Des décisions judiciaires inédites font également parties de la collection de la bibliothèque de la Cour Suprême. Après qu'un jugement ait été rendu, l'original ou une copie certifiée du jugement est classée dans le recueil des jugements qui appartient à l'Etat. Les

plaidiers et personnes publiques peuvent faire une demande de copies de jugement au greffier de la cour par le biais d'une demande écrite avec le numéro de dossier mentionné dessus. Les frais sont calculés en fonction du nombre de page du jugement.

Les décisions du tribunal supérieur sont également accessibles en ligne. Le site internet <http://www.jtighana.org/new/ejudgment/summarysearch.php> a été conçu par l'Institut de Formation Juridique et est accessible au public. Cet institut est habilité à promouvoir une formation juridique efficace aux juges, magistrats et personnels juridiques. Le site internet, qui fait parti du programme en ligne institué par le service juridique, cherche à rendre les jugements du tribunal supérieur accessibles à tous.

Les bibliothèques publiques

Le service des bibliothèques du Ghana contrôle soixante-deux (62) bibliothèques publiques à travers le pays. En dehors de ces bibliothèques, 2 se situent à Accra, la capitale du pays, 10 sont des bibliothèques régionales et 50 des bibliothèques municipales. Actuellement, il n'y a pas de bibliothèque nationale. La bibliothèque de recherche George Padmore à Accra joue le rôle de bibliothèque nationale et est la seule bibliothèque publique possédant un nombre conséquent d'informations législatives dans sa collection. La bibliothèque acquiert ces documents de l'imprimeur national et du Parlement.

Les enjeux de la mise en place de l'accès aux informations législatives et juridiques

Depuis le début de l'informatisation des bibliothèques au Ghana, une des plus grosses problématiques a été le conflit de rôles entre les informaticiens (IT) et les bibliothécaires. On la retrouve principalement au sein des bibliothèques juridiques et législatives. Visiblement, les bibliothécaires ne contribuent pas activement à la mise à disposition sur internet des informations au public. Dans certains pays, les informaticiens fournissent la plate-forme et l'infrastructure tandis que les bibliothécaires gèrent et diffusent les données juridiques et législatives. Ce n'est toutefois pas le cas au Ghana où les portails en ligne sont mis en œuvre et gérés uniquement par les informaticiens. Par conséquent, les portails en ligne sont mal conçus pour la recherche d'informations. L'obtention d'informations est relativement inefficace, que ce soit par le biais de la consultation ou de la recherche. Cela gêne le rappel et la précision lors d'une recherche d'informations.

La loi actuelle sur le dépôt légal au Ghana dispense les textes et documents juridiques imprimés par l'éditeur gouvernemental ou à la demande du gouvernement, de consigner au centre de dépôts. The Book and Newspaper Registration Act 1961 (Loi sur l'enregistrement des livres et journaux de 1961) (loi 73) qui a été amendé en 1968 par The Book and Newspaper Registration (Amendement) Act 1968 (Amendement de la loi concernant l'enregistrement des livres et journaux de 1968) (loi 193) article 7 prévoit que, la distribution de copies de livres dans des bibliothèques sélectionnées ne doit pas s'appliquer aux livres imprimés par l'imprimeur national ou à la demande du gouvernement, à moins de directives contraires du ministère.¹⁶ Cela a transformé la constitution des collections relatives aux publications gouvernementales en une tâche fastidieuse. Les bibliothèques au Ghana, en particulier celles publiques, font tout leur possible pour rendre les ressources judiciaires et législatives gratuites, opportunes et accessibles au public.

Pour contrecarrer cette situation, les bibliothèques ont recours aux achats et donations, qui représentent leur source principale d'acquisition d'informations judiciaires et législatives. Toutefois, un des principaux problèmes reste le financement. Les bibliothèques publiques au

Ghana sont faiblement financées et par conséquent, elles n'ont pas les moyens de s'abonner aux documentations juridiques fondamentales auprès de l'imprimeur national. Cela coûte 200 \$ par an à une bibliothèque de donner un ordre permanent à l'imprimeur national pour recevoir de la documentation juridique. Actuellement, sans compter les frais de transport, cela coûte 1\$ par jour de recevoir l'Hansard du Parlement par le biais de la boutique du Parlement. A cause de cela, depuis 2008 la bibliothèque de recherche George Padmore n'a plus effectué de souscription à un abonnement aux informations judiciaires auprès de l'imprimeur national. Cela fait un vide dans leur collection.

Bien que le Parlement et la Cour Suprême aient des collections exhaustives d'informations judiciaires et législatives, l'accès à leurs bibliothèques demeure restreint. Les personnes extérieures ne sont pas autorisées à utiliser ces bibliothèques. Pour qu'une personne extérieure puisse avoir accès à la bibliothèque du Parlement, il ou elle doit tout d'abord envoyer une lettre officielle au président du Parlement ou au greffier pour se voir autoriser l'accès. En ce qui concerne la bibliothèque de la Cour Suprême, les personnes publiques y ont un accès très restreint. Cela donne l'impression que les informations législatives et judiciaires sont chassées des Parlementaires, de la cour, des membres du barreau et des étudiants en droit.

De plus, le recueil des lois en vigueur est à peine actualisé. Le recueil présentant les lois importantes en vigueur au Ghana était en conformité jusqu'en 2005. Aujourd'hui en 2015, cela signifie qu'il y a un retard de presque dix ans qui doit être ajouté à la liste actuelle par le Bureau du procureur général. Cela empêche le bon déroulement du travail des bibliothèques puisqu'elles dépendent fortement de cette liste qui est un instrument de recherche d'informations juridiques pour leurs usagers.

Rôle et perspectives d'avenir pour les bibliothèques dans l'offre d'accès aux informations juridiques et législatives

Une des fonctions endossable par les bibliothèques est celle de consortiums au niveau régional et national pour créer une seule et même voix et partager les sources d'approvisionnement en informations juridiques et législatives pour leurs usagers. Dans le cas du Ghana, étant donné que l'article 8 (1) de la loi sur le copyright de 2005 prévoit que, en respect avec la promulgation de la loi, les droits d'auteur ne sont dévolus à personne, une décision rendue par le tribunal a établi qu'en vertu de toutes les lois pour l'administration de la justice au Ghana, le consortium peut commander une copie unique de ces documents et les mettre en ligne sur une bibliothèque virtuelle créée par le consortium avec les métadonnées pour créer un libre accès. Ces bibliothèques juridiques numériques deviendront une plaque tournante et une passerelle vers toutes les lois en vigueur au Ghana. Les bibliothèques et les personnes publiques pourront avoir accès à ces informations. Créer une réserve de ressources permettrait également de réduire les coûts d'accès pour les bibliothèques individuelles.

Les bibliothèques devraient également collaborer avec le Ministère de la Justice et le procureur pour augmenter leur collection de documents juridiques pour le public. Le ministère a la responsabilité de sensibiliser le public aux lois et règlements du pays. Une partie du budget alloué à la formation juridique peut être utilisé pour aider les bibliothèques publiques à fournir ces services. Les bibliothèques ont besoin de s'associer avec des organisations internationales, des organismes professionnels et autres institutions pionnières dans l'accès gratuit aux informations judiciaires et législatives pour tirer avantage de leur expertise et partager leurs meilleures pratiques. Les normes régionales et internationales d'interopérabilité doivent être respectées pour que les données et informations puissent être

échangées sur tout le continent.

Les bibliothécaires doivent faire pression sur les politiques influents pour que les données juridiques et législatives soient incluses dans la loi sur le dépôt légal. Le Ministère de l'Information qui est responsable et supposé mettre en œuvre la loi sur les livres et la presse doit promulguer cette loi qui doit modifier la loi sur la presse pour obliger l'imprimeur national à consigner toutes les lois du Parlement et décrets dans les bibliothèques dépositaires. Cela peut se réaliser par le biais d'actions de sensibilisation sur l'importance des informations juridiques et législatives pour la population et l'Etat et ses bénéfices pour le pays lorsque les informations sont facilement accessibles par tous.

Le Parlement et la Cour Suprême doivent s'impliquer dans la gestion de leurs sites internet institutionnels pour organiser et ajouter des métadonnées aux ressources électroniques sur le site ce qui améliorera l'efficacité des recherches. Le rôle des bibliothécaires dans la gestion du contenu numérique doit être clairement défini dans les documents politiques.

Etant donné que 25% de la population est analphabète et seulement 4% lisent la langue ghanéenne, les bibliothécaires, en particulier ceux des bibliothèques publiques, ont la responsabilité de reconditionner les informations juridiques et législatives sous forme de dialogue, affiche, et support sonore.⁴

En Afrique, où peu de gouvernements investissent leurs ressources dans les bibliothèques publiques, les bibliothèques doivent être proactives et rechercher d'autres sources de financement pour leurs activités. Les bibliothèques peuvent acquérir des fonds de leurs usagers en organisant des collectes de fonds et activités de sensibilisation pour l'obtention d'informations juridiques et législatives. Les bibliothécaires doivent donc affiner leurs connaissances « en demande de subvention » pour écrire des propositions qui répondent à la fois aux missions et aux objectifs des organisations locales, régionales et internationales tout en recherchant une bonne gestion, le respect de la loi et la responsabilité. Si les bibliothécaires sont en mesure d'en démontrer l'avantage, c'est-à-dire l'impact des informations juridiques et législatives sur le public, les agences de financement telles que USAID, *open society foundations* et les sociétés de contrôle parlementaire pourront soutenir financièrement les bibliothèques.

Conclusion

Si l'ignorance de la loi n'est pas une excuse, alors son indisponibilité en est une. L'ignorance grandit lorsque les connaissances ne sont pas disponibles. Pour éliminer l'ignorance, des connaissances doivent être fournies et aussi être disponibles. Avoir recours aux bibliothèques publiques (matérielles ou virtuelles) est le meilleur moyen pour fournir des connaissances et faire en sorte que les informations juridiques et législatives soient accessibles à tous.

References

¹Selden, J. and Milward, R. (1818). The Table Talk of John Selden. Retrieved from

<https://ia700404.us.archive.org/28/items/tabletalkofjohns00seldiala/tabletalkofjohns00seldiala.pdf> on 2/04/2016

²Bentham, J. (1838). The Works of Jeremy Bentham, now first collected under the superintendence of his executor, John Bowring. Edinburgh : William Tait p547

³Ribot, J. C., and N. L. Peluso.(2003). A theory of access. *Rural Sociol.*68(2):153–181

⁴Ghana Statistical Service (2012). Population and Housing Census: Summary Report of final result. retrieved from http://www.statsghana.gov.gh/docfiles/2010phc/Census2010_Summary_report_of_final_results.pdf on 2/9/2013

⁵ Ghana Constitution

⁶ Ghana Parliament Handbook, 2015

⁷Local government Act, 1993 (Act 462)

⁸Report of the Constitutional, Legal and Parliamentary Affairs on Right to information bill, 2014

⁹ Right to information bill, 2013

¹⁰ Electronic transaction Act, 2008 (Act 772)

¹¹ Official publications Act, 1959 (no. 85 of 59)

¹² Council for law reporting decree, 1972 (NRCD 64)

¹³ G-RAP Annual Report (2008). Retrieved from http://www.grap.org/management_reports/annual_report_2008/ar2008_political.html on 2/2/2015

¹⁴ Know More About Ghana Library History (2006). retrieved from http://www.ghanadistricts.com/home/?_id=42&sa=3640&ssa=182 on 2/2/2015

¹⁶ The book and newspaper registration Act 1961 (ACT 73)

¹⁷ Copyright Act, 2005 (Act 690)